

# DÉLIBÉRATION n° CA-03-05-2024-15 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 3 mai 2024

Protocole RH informatique

**Le Conseil d'administration**

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité social d'administration en date du 12 avril 2024 portant avis favorable à la majorité au protocole RHI-Médias : intervention heures non ouvrées, astreintes ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité social d'administration en date du 12 avril 2024 portant avis favorable à l'unanimité au protocole RHI-Médias : IFSE ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

## Article 1<sup>er</sup> : Dispositif

La mise en place d'un dispositif pour les opérations en heures non ouvrées et d'un dispositif d'astreinte, est approuvée, conformément à l'annexe à la présente délibération.

La révision des critères de l'IFSE pour les personnels IGE est approuvée, conformément à l'annexe à la présente délibération.

## Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 3 mai 2024  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,

**Virginie LAVAL**

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 17/05/2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.  
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1

**Relevé de conclusions du Comité Social d'Administration  
du vendredi 12 avril 2024**

**1. Validation du compte rendu du CSA du 26 janvier 2024 (pour avis)**

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

**2. Abrogation des statuts de l'IRIAF et création d'une école d'ingénieurs (pour avis)**

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

**3. Statuts de l'UFR Santé (pour avis) ;**

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 3 (FOESR, Sgen-CFDT)

Contre : 0

Abstention : 5 (FSU, CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation)

**4. Règlement intérieur de l'UFR santé (pour avis)**

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 4 (Sgen-CFDT, FOESR, UNSA Éducation)

Contre : 0

Abstention : 4 (FSU, CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation,)

**5. Règlement intérieur du Centre du don de corps (pour avis) ;**

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 6 (CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation, Sgen-CFDT, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 2 (FSU)

**6. Règlement intérieur de l'IFR Énergie Environnement Évolution (pour avis) ;**

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

**7. Statuts de l'Université de Poitiers (pour avis) ;**

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 2 (Sgen-CFDT)

Contre : 0

Abstention : 6 : (CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation, FOESR, FSU)

**8. Évolution du régime indemnitaire des personnels contractuels CDD BIATSS (pour avis) ;**

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-FERC-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

**9. Mise en place d'un régime indemnitaire pour les personnels CDD et CDI LRU (pour avis) ;**

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-FERC-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

**10. Protocole RH I.Médias : intervention heures non ouvrées, astreintes (pour avis) ;**

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 5 (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, FOESR)

Contre : 3 (FSU, CGT-FERC-Sup)

Abstention : 0

**11. Protocole RH I.Médias : IFSE (pour avis) ;**

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 6 (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, FOESR, CGT-FERC-Sup)

Contre : 0

Abstention : 2 (FSU)

**L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.**

## Protocole RH Informatique

### Mise en place d'un dispositif pour les opérations en HNO et d'un dispositif d'astreintes

#### Révision de l'IFSE des IGE BAP E

#### Les opérations en heures non ouvrées

---

Afin d'éviter les coupures de réseaux, systèmes, applications et autres services informatiques, des opérations peuvent être planifiées en dehors des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Il est alors proposé de recourir au dispositif **heures supplémentaires**, y compris pour les catégories A, tel que décrit dans la circulaire temps de travail. L'ensemble des principes de cette dernière devront être respectés.

Il appartient au chef de service de formaliser sa demande auprès de chacun de ses collaborateurs pour que les heures effectuées soient considérées comme des heures supplémentaires et de veiller au décompte des horaires des agents.

Le motif de recours aux heures supplémentaires doit être saisi de manière explicite dans l'application Hamac (motif « heures non ouvrées ou astreintes »).

Les heures supplémentaires donnent lieu à une récupération horaire.

Elles sont plafonnées à 25 heures par mois et 140 heures par an.

La récupération des heures supplémentaires s'opère, sous forme de congés compensateurs au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de ces heures et sous réserve des nécessités du service. En tout état de cause, la récupération devra être effectuée au plus tard le 31 août de l'année au cours de laquelle elles ont été effectuées. Passé ce terme, aucune récupération ne sera possible.

Elles peuvent être majorées au moyen d'un coefficient multiplicateur dans les conditions suivantes :

- pour la onzième demi-journée travaillée, dès lors que les dix demi-journées consécutives précédentes l'auront été, un coefficient multiplicateur de 1,2 est appliqué ; soit 1 heure 12 minutes pour une heure effective ;
- pour le travail en horaire décalé intervenant avant 7 heures et/ou après 19 heures, et sous réserve d'un travail minimum de deux heures, un coefficient multiplicateur de 1,2 est appliqué ; soit 1 heure 12 minutes pour une heure effective ;
- pour le samedi après-midi, le dimanche ou le jour férié travaillé, un coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué ; soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective ;
- pour les interventions de nuit de 20 heures à 6 heures, un coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué ; soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective.

Le possible recours à des opérations en heures non ouvrées est à spécifier dans les fiches de poste des agents concernés.

#### Les astreintes (ne concerne que les personnels affectés à I-medias)

---

Une astreinte est une période pendant laquelle l'agent doit rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son administration employeur.

Le recours au régime d'astreinte permet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions ou événements pouvant survenir sur site.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif.

L'astreinte n'est pas un régime d'heures supplémentaires : elle est destinée à faire face à des sollicitations ou à des besoins d'interventions imprévus.

Un agent en congé ne peut être placé sous astreinte.

L'agent placé en astreinte peut être amené à intervenir. Il s'agit alors d'une intervention sous astreinte. La durée de l'intervention et le déplacement sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Il est proposé de mettre en place un dispositif d'astreintes au sein d'I-médias sur le principe de ce qui est réalisé à la DLPI.

Il convient d'identifier les postes sur lesquels le dispositif sera mis en place et d'instaurer un roulement. Il est à rappeler que l'agent d'astreinte n'a pas à contacter un agent qui ne l'est pas.

Propositions de mise en place :

Du lundi au dimanche - 18h00-8h00 - 365j/an

Les agents d'astreinte perçoivent une indemnité calculée à partir du dispositif « vacations allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires ».

Conformément à la circulaire temps de travail, le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une récupération du temps travaillé majorée d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit 1 heure 30 minutes pour une heure de travail effective, récupérée durant le trimestre suivant. Le temps de déplacement est inclus dans le temps d'intervention.

Le recours aux astreintes est à spécifier dans les fiches de poste des agents concernés.

## **IFSE IGE**

---

Dans le cadre de la réflexion, une attention particulière a été portée aux points suivants :

- Veiller à la détermination de critères spécifiques à la BAP E
- Veiller à la détermination de critères différents des « attendus concours »
- Assurer une cohérence avec les autres BAP

Rappel de la répartition actuelle des postes IGE - BAP E selon groupe RIFSEEP :

**17 postes concernés** : Administrateur-trice des systèmes d'information, Architecte SI et urbaniste, Ingénieur-e en gestion de projet, Administrateur-trice de bases de données / Intégrateur-trice d'applications, Ingénieur-e en ingénierie logicielle

**Dont 15 postes IGE groupe 3** (1 INSPE, 1 IUT, 1 SFA, 12 I-Médias) et **2 postes IGE groupe 2** (1 SFA et 1 I Médias). Pour ces 2 postes IGE groupe 2, 2 critères validés : Responsable d'un ou plusieurs projets scientifiques et / ou techniques + Encadrement direct.

Les propositions retenues par le groupe de travail :

- Ajout de 2 technicités sur la BAP E pour l'IGE

- « Expert d'un domaine numérique à l'échelle de l'établissement. » Cette notion permet de mettre en avant une responsabilité fonctionnelle (technicité adaptée au service Infrastructure)
  - « Référent technique à l'échelle de l'établissement (rôle de conseil et d'appui pour les acteurs métier) ». Ce critère pourra notamment être validé par les développeurs.
- Préciser le critère « animation de réseaux » (animer et organiser des réunions régulières et s'assurer du suivi et de la mise en œuvre des actions au niveau de l'établissement) dans la mesure où il peut s'appliquer en lien avec la comitologie pour les postes au niveau SI et développement.  
La précision suivante « Responsable de l'animation technique d'une instance relevant de la gouvernance du numérique » sera apportée dans le tableau ci-dessous au niveau du critère « Animation de réseaux ».

Pour les agents concernés, ces critères seront appliqués en paie avec une rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Extrait du guide RIFSEEP dans sa version actuelle :

A	IGE Groupe 1	Responsables d'un service à forte technicité et/ou à forte responsabilité avec un encadrement élevé
	IGE Groupe 2	Les responsables administratifs composantes/services communs ou concernés par au moins 2 critères suivants : - Animation de réseaux (réunions régulières, suivi des actions et de la mise en œuvre...) sur le périmètre établissement*** - Encadrement direct* - Responsable d'un ou plusieurs projets scientifiques et/ou techniques - Expertises particulières BAP A/B/C/D et F (voir annexe)
	IGE Groupe 3	Concernés au maximum par un critère suivant : - Animation de réseaux (réunions régulières, suivi des actions et de la mise en œuvre...) sur le périmètre établissement*** - Encadrement direct* - Responsable d'un ou plusieurs projets scientifiques et/ou techniques - Expertises particulières BAP A/B/C/D et F (voir annexe)

A	IGE Groupe 1	IGE HC/APAE	11 741 €	978,42 €	300 €
		IGE CN/AAE	10 329 €	860,75 €	
	IGE Groupe 2 (y compris le IGE Groupe 2 Bis)	IGE HC/APAE	10 329 €	860,75 €	
		IGE CN/AAE	8 917 €	743,08 €	
	IGE Groupe 3	IGE HC/APAE	8 917 €	743,08 €	
		IGE CN/AAE	7 505 €	625,42 €	

IFSE complémentaire BAP E